

*Commune de Pourcieux*



# DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE D'EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

**Dossier de demande d'autorisation au titre des  
ICPE - Rubriques 2750, 2791 et 2795**

## E. Conditions de remise en état



Juillet 2019

## LE PROJET

Client	Commune de Pourcieux
Projet	Autorisation d'exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles
Intitulé du rapport	Dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE - Rubrique 2750 - 2791 - -2795 Conditions de remise en état

## LES AUTEURS

	<p>Cereg Territoires – 400 avenue du Château de Jouques – 13420 GEMENOS                  Tel : 04.42.32.32.65 - Fax : 04.42.32.32.66 - aubagne@cereg.com                  www.cereg.com</p>
---	---

Réf. Cereg – ET16076

Id	Date	Etabli par	Vérfié par	Description des modifications / Evolutions
V1	02/2017	J LAFLOTTE	P BUQUET	Version initiale
V2	06/2017	L LAFLOTTE		Compléments suite à RDV DREAL
V3	14/04/2018	P BUQUET J GONDELLON	P BUQUET	Version finalisée
V4	Juillet 2019	V. NOREVE	L. FRAISSE	Intégration des remarques de la DREAL

## LE SIGNATAIRE

Commune de Pourcieux  
 Rue de l'Eglise - 83 470 POURCIEUX  
 Téléphone : 04.94.78.02.05 - Télécopie : 04.94.59.73.73  
 Représenté par : Monsieur Claude PORZIO, maire de la commune de Pourcieux.



## TABLE DES MATIERES

<b>A. LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION .....</b>	<b>5</b>
---	----------

Le présent dossier est établi en vue du raccordement d'un cave coopérative soumise à autorisation ICPE à une station de traitement des effluents vinicoles sur la commune de Pourcieux au titre des articles L.511 à L.517-2 du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), conformément à la rubrique 2750 de la nomenclature des installations classées :

- **Rubrique 2750** : Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation

L'analyse prendra en compte les éléments des autres rubriques ICPE pour lesquelles l'installation est soumise à déclaration :

- **Rubrique 2791** : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10t/j
- **Rubrique 2795** : Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m<sup>3</sup>/jour

La composition de ce dossier, conformément aux prescriptions des articles R512-2 à R512-10 du Code de l'Environnement, est la suivante.

- A.** Dossier administratif ;
- B.** Etude d'impact sur l'environnement ;
- C.** Etude de dangers et de secours ;
- D.** Notice d'hygiène et de sécurité ;
- E.** Conditions de remise en état ;
- F.** Pièces annexes ;
- G.** Plans ;
- H.** Extrait du dossier d'ouvrage exécuté ;
- I.** Mémoire technique du constructeur ;
- J.** Plan d'épandage des effluents de la cave coopérative « Les Vignerons du Baou » et compte-rendu de l'assistance aux épandage agricoles des boues résiduaires de la STEP domestique communale ;
- K.** Agrément système Vitimax.

# A. LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION



Dans l'hypothèse éventuelle d'une mise à l'arrêt définitif de l'installation autorisée, il sera procédé à la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments (protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement).

La commune de Pourcieux, en cas de cessation d'exploitation, retiendra les dispositions suivantes pour la remise en état du site, conformément aux articles R 512-39-1 et suite « Mise à l'arrêt définitif et remise en état », du Code de l'Environnement, partie réglementaire, Livre V, Titre 1er et répondra aux exigences de :

- sécurisation des installations ;
- prévention des nuisances et pollutions ;
- vérification de l'absence de pollution du sol et de l'eau environnants

Il sera ainsi notifié au préfet (article R 512-39-1 alinéa I du Code de l'Environnement, partie réglementaire, Livre V, Titre 1er) la date d'arrêt, trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification sera accompagnée d'un mémoire comprenant :

- les mesures prises ou prévues, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :
  - l'enlèvement et l'élimination dans les règles de l'art de toutes substances potentiellement dangereuses et leur(s) contenant(s) (matières premières, produits finis, huiles usagées, produits pour le traitement de l'eau...) et des déchets présents sur le site ;
  - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - la surveillance des effets sur l'environnement.

Dans le cas où l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés (article R 512-39-3 du Code de l'Environnement, partie réglementaire, Livre V, Titre 1er), la commune transmettra au préfet dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer :

- la maîtrise des risques liés au sol éventuellement nécessaires ;
- la maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- la surveillance à exercer en cas de besoin ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par le site pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Le Code de l'Environnement, précise que dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

**La parcelle sur laquelle est implantée la station de traitement des effluents phytosanitaires et viti-vinicoles est contigüe à celle de la station communale de traitement des eaux usées domestiques.**

**A la fin de son exploitation, elle sera, après dépollution éventuelle, incluse en totalité dans le périmètre de la station communale de traitement des eaux usées domestiques (usage industriel).**